



**MUNICIPALITE**

**Préavis 2016 – 2021 / N° 24**

**Règlement communal d'occupation du domaine public  
en matière de police du commerce**

Rolle, le 17 novembre 2017

**AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Le présent préavis a pour but d'adopter un règlement communal, nouveau, sur l'utilisation du domaine public excédant l'usage commun, en matière de police du commerce. Ce projet est déposé simultanément avec le préavis 2016 – 2021 / N° 25, un second et tout aussi nouveau règlement communal relatif celui-là aux ventes, foires et marchés sur le domaine public. Les réaménagements récents du centre-ville, par la réfection de sa Grand-Rue, la tenue de ses marchés hebdomadaires comme la concrétisation du plan de quartier Grandes-Buttes / Jardins sont autant de paramètres, récents ou à venir, qu'une réglementation adaptée au commerce local se doit désormais d'accompagner. Pour une ville de la taille de Rolle, pôle économique important de l'est du district de Nyon.

**1. PREAMBULE**

La réfection de la Grand-Rue a suscité de nombreuses demandes de commerçants désireux d'exploiter, par l'agrandissement de ses trottoirs, une surface de vente ou d'exposition en devanture de leur vitrine. Le service de la Sécurité publique, lors d'un recensement de début d'année, avait enregistré l'intérêt de 59 commerçants sollicitant une demande d'anticipation sur domaine public et de 6 autres pour l'installation d'une terrasse éphémère au moyen de tables et chaises pour leur clientèle. Ces demandes, dans le cadre du présent projet de règlement, pourront trouver un accueil favorable et légalisé, dans les limites de la loi et des conditions d'octroi d'une autorisation municipale. Cette perspective est de bon aloi pour, notamment, dynamiser le commerce local.

|           |                    |
|-----------|--------------------|
| <b>2.</b> | <b>DESCRIPTION</b> |
|-----------|--------------------|

Le but de ce règlement précisant la mise à disposition, contre taxes liées au type d'activité (terrasses, extension de commerce, activités ambulantes et ventes au jour le jour), consistera essentiellement à :

- Disposer d'un règlement fixant un cadre clair pour l'exercice de toute activité commerciale reposant sur un échange entre usagers nécessitant un usage accru, même momentané, du domaine public.
- Adopter un système distinct pour la délivrance des autorisations pour l'attribution à chaque commerçant ou exploitant d'un emplacement individuel.
- Organiser en collaboration avec les commerçants les emplacements pouvant être mis à disposition en tenant compte de la fluidité des piétons, du trafic et de la sécurité routière.
- Favoriser en toute équité le commerce de détail tout en offrant une certaine animation dans les rues de la « Perle du Léman ».
- Créer une relation de confiance entre les autorités et les commerçants.
- Editer des tarifs cohérents pour tous les types d'activités commerciales et d'achalandages en relation avec le commerce local.
- Disposer d'une maîtrise complète de la mise à disposition du domaine public pour toutes sortes de sollicitations et demandes.

|           |                                      |
|-----------|--------------------------------------|
| <b>3.</b> | <b>LE REGLEMENT ET SES CHAPITRES</b> |
|-----------|--------------------------------------|

Le règlement communal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce soumis à l'approbation du Conseil comporte 6 chapitres : Dispositions générales, Modalités, Kiosques, Terrasses, Anticipations, Activités ambulantes et ventes au jour le jour réunis dans 26 articles. Les taxes relatives à chaque activité sont proposées selon des tarifs librement définis par les limites fixées dans l'annexe du présent préavis. Ces chiffres ont été calqués sur certains tarifs actuellement en vigueur et sur la base de tarifs déjà pratiqués dans des communes de la même densité de population que celle de Rolle.

|           |                   |
|-----------|-------------------|
| <b>4.</b> | <b>CONCLUSION</b> |
|-----------|-------------------|

Ce règlement est établi, comme mentionné en préambule, en adéquation avec celui relatif aux ventes, foires et marchés sur le domaine public. Les deux auraient pu être regroupés mais il nous a paru plus judicieux de séparer les deux notions : l'occupation du domaine public d'un côté et la vente, les activités économiques et commerciales, de l'autre.

\* \* \* \* \*

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

**C O N C L U S I O N S****LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,**

vu le préavis 2016-2021 / N° 24 de la Municipalité du 17 novembre 2017,

entendu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

1. Approuve le projet de règlement communal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce.
2. Transmet dit règlement et son annexe à la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité pour approbation.

\* \* \* \* \*

Approuvé par la Municipalité en séance du 6 mars 2018

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic  
  
Denys Jaquet



Le Secrétaire  
  
Pascal Petter

Annexe : projet de règlement

1<sup>ère</sup> séance avec la Commission ad hoc : mardi 27 mars 2018 à 19h.00, salle Chinet

Municipale déléguée : Mme Françoise Tecon-Hebeisen



## **Commune de Rolle**

### **Règlement communal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce**

Mars 2018

## **La Municipalité de Rolle,**

vu les prescriptions municipales relatives aux commerces sur la voie publique, arrête:

Le Service des finances, par les services concernés, percevra les taxes relevant du présent règlement et tarif pour l'occupation du domaine public ou privé communal destiné à l'usage commun.

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1<sup>er</sup> Octroi des autorisations**

<sup>1</sup> Toute utilisation du domaine public excédant l'usage commun, doit faire l'objet d'une permission octroyée par la Municipalité, sous réserve de celles qui sont de compétence du Canton.

<sup>2</sup> La municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire).

<sup>3</sup> Dans les limites de la loi et le respect des conditions liées à l'octroi de la permission, les particuliers disposent d'un droit à l'utilisation du domaine public excédant l'usage commun lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

<sup>4</sup> Lors de l'octroi de la permission, l'autorité compétente tient compte des intérêts légitimes du requérant, de ceux des autres usagers du domaine public et des voisins, de ceux découlant des concessions ou droits d'usage exclusifs concédés par les autorités compétentes, ainsi que du besoin d'animation de la zone concernée.

<sup>5</sup> La Municipalité se réserve de refuser les requêtes individuelles pour favoriser les regroupements d'activités par thème et/ou en invitant le requérant à s'intégrer à des manifestations compatibles ou du même genre.

### **Art. 2 Requêtes**

<sup>1</sup> Toute permission doit faire l'objet d'une requête adressée à la Municipalité.

<sup>2</sup> Les travaux ou poses d'objets ne peuvent en aucun cas être effectués sans l'octroi de cette permission.

### **Art. 3 Vérification**

Les autorisations doivent être présentées, à toute réquisition, aux agents de l'administration communale.

### **Art. 4 Modification de l'utilisation**

Le bénéficiaire de la permission doit aviser immédiatement les services compétents de toute modification ainsi que de la fin de l'utilisation du domaine public.

### **Art. 5 Obligations du bénéficiaire**

<sup>1</sup> Indépendamment de l'obtention d'une permission, aucun travail, activité commerciale, dépôt de matériaux ou d'objets pouvant gêner la circulation ne sera entrepris sans que la Municipalité et les services concernés en aient été informés dix jours à l'avance au moins.

<sup>2</sup> Demeurent toutefois réservés les travaux urgents qui doivent être entrepris sans délai, à charge pour l'intéressé d'en informer immédiatement l'administration communale.

<sup>3</sup> Les services concernés prescrivent dans chaque cas, en tenant compte de toutes les circonstances, les mesures qui doivent être prises pour assurer dans la mesure du possible la liberté de la circulation, sans préjudice de toutes les mesures de sécurité que l'entrepreneur est tenu de prendre ou d'autres dispositions légales applicables.

<sup>4</sup> Un passage suffisant de 1 mètre 20 minimum doit toujours rester libre pour la circulation des piétons.

<sup>5</sup> Aucune rue, route ou place ouverte à la circulation publique ne peut être barrée, même partiellement ou temporairement, sans la permission de la Municipalité.

<sup>6</sup> Toute utilisation du domaine public excédant l'usage commun doit être effectuée de manière à ne masquer aucune plaque indicatrice d'un nom de rue, d'un numéro de maison, la signalisation routière ou les plaques de signalisation des services publics.

<sup>7</sup> Le propriétaire d'une tente, d'une marquise, de parements de décoration, d'attributs de commerce et d'autres objets faisant saillie sur le domaine public doit veiller au bon entretien de ceux-ci et à ce qu'ils ne créent pas un danger pour la sécurité publique.

#### **Art. 6 Installations saisonnières**

<sup>1</sup> Les autorisations pour les installations saisonnières doivent faire l'objet d'une requête pour chaque saison. Elles ne sont octroyées que pour une seule saison mais peuvent être reconduites sur la base d'une nouvelle requête ou tacitement.

<sup>2</sup> Elles font l'objet d'une taxe à la délivrance de l'autorisation.

#### **Art. 7 Installations occasionnelles**

<sup>1</sup> Les autorisations pour les installations occasionnelles ponctuelles doivent faire l'objet d'une requête 10 jours au moins avant le début de la date prévue pour l'installation. Elles sont octroyées pour une courte durée.

<sup>2</sup> Elles font l'objet d'une taxe fixe qui doit être payée avant l'utilisation de la permission.

### **CHAPITRE 2 MODALITES**

#### **Art. 8 Mois plein**

Le mois plein correspond au mois civil.

#### **Art. 9 Métrage**

Les taxes prévues dans le présent règlement et tarif sont fixées au mètre carré, sauf pour les activités ambulantes pour lesquelles les taxes sont fixées par personne.

#### **Art. 10 Surface minimum et arrondis**

<sup>1</sup> La surface minimum est de 1 m<sup>2</sup>; toute occupation du domaine public inférieure est arrondie à 1 m<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Pour les occupations supérieures à 1 m<sup>2</sup>, la surface est arrondie à l'entier le plus proche.

#### **Art. 11 Autres redevances**

<sup>1</sup> Les taxes relevant du présent règlement et tarif sont perçues en sus des émoluments administratifs, ainsi que des éventuelles taxes de patente et/ou cartes relevant de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

<sup>2</sup> Les taxes du présent règlement et tarif ne sont pas soumises à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

<sup>3</sup> Les éventuels frais (eau, électricité, etc.) sont perçus en sus.

## **Art. 12 Non utilisation de l'autorisation ou annulation de l'autorisation**

<sup>1</sup> La taxe d'occupation du domaine public peut être exigée même lorsque le titulaire de l'autorisation ne fait pas usage effectif de l'emplacement attribué, dans la mesure où celui-ci lui est réservé.

<sup>2</sup> Tel est le cas également en cas d'annulation de la demande, notamment lorsque le délai ne permet pas la réattribution de l'emplacement réservé.

## **Art. 13 Paiement de la taxe**

<sup>1</sup> La Municipalité édicte un tarif d'occupation du domaine public annexé au présent règlement.

<sup>2</sup> La taxe est due à la délivrance de l'autorisation.

<sup>3</sup> Cas échéant la taxe peut être payée en plusieurs acomptes.

## **Art. 14 Dépôt de garantie**

<sup>1</sup> Un montant peut être exigé en vue de garantir le paiement de la taxe.

<sup>2</sup> Le montant de la garantie est proportionnel à celui de la taxe.

Aucun ancrage au sol, sur du mobilier urbain, contre une façade n'est autorisé sans l'approbation et autorisation de la Municipalité.

## **Art. 15 Conditions**

<sup>1</sup> Les autorisations ou les dérogations en matière de vente sur le domaine public sont délivrées seulement si le requérant réalise toutes les conditions y relatives aux exigences notamment de la Police du Cantonale du Commerce et de la Loi sur Travail.

<sup>2</sup> Les emplacements individuels disponibles et délimités par la Municipalité, sont attribués dès qu'une demande parvient à la municipalité ou à l'autorité délégataire. L'autorisation ou la dérogation est refusée si l'utilisation envisagée du domaine public est de nature à créer un risque de troubler la sécurité l'ordre public et la tranquillité publics ou d'incitation à la violation de dispositions.

## **Art. 16 Restrictions**

<sup>1</sup> Les autorisations et dérogations sont personnelles et intransmissibles.

<sup>2</sup> La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par décision, déroger aux restrictions de transmissibilité et notamment autoriser le transfert de l'autorisation ou de la dérogation au conjoint ou au partenaire enregistré, aux père et mère ou à un descendant du titulaire décédé ou atteint d'une incapacité de travail ;

<sup>3</sup> Les autorisations délivrées à un exploitant sont valables à l'égard de son personnel.

## **Art. 17 Retrait ou non-renouvellement**

La municipalité ou l'autorité délégataire peut retirer ou ne pas renouveler une autorisation ou une dérogation lorsque le titulaire ne réalise plus les conditions de l'octroi. Ou, malgré un avertissement, s'il ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

## **Art. 18 Obligations des titulaires d'autorisations**

<sup>1</sup> Le titulaire d'une autorisation doit respecter les conditions suivantes :

- a. faire un usage régulier de l'autorisation ou de la dérogation qui lui a été octroyée ;
- b. d'occuper l'emplacement individuel qui lui a été assigné sans en dépasser les limites et sans s'établir sur d'autres places que celles qui leur sont attribuées ou sur les passages réservés ;

- c. disposer et aménager son espace dévolu de manière à ne pas créer un risque de dommage pour les usages ;
- d. Aucun ancrage au sol, sur du mobilier urbain, contre une façade n'est autorisé sans l'approbation et autorisation de la Municipalité.
- e. indiquer au moyen d'une affiche apparente ses nom, domicile, raison sociale ;
- f. respecter les règles en matière d'hygiène, notamment maintenir propre son commerce et l'emplacement individuel qu'il occupe et leurs abords et évacuer les déchets ;
- g. afficher visiblement les prix, conformément à l'ordonnance fédérale du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix ;
- h. éviter tout acte de nature à troubler la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics ;
- i. respecter les principes de loyauté en affaires ;
- j. s'acquitter des taxes dues relatives à la délivrance de l'autorisation.

#### **Art. 19 Sanctions**

<sup>2</sup> Tout dol à l'égard des usagers, en particulier des clients, sur la qualité, la quantité ou les indications de provenance de la marchandise, les prix ou les paiements est passible :

- a. d'une amende ;
- b. du retrait ou non-renouvellement de l'autorisation ou de la dérogation ;
- c. de l'exclusion immédiate de l'emplacement individuel et des lieux de vente publique ;
- d. d'une dénonciation auprès des autorités cantonales compétentes, notamment pénales et administratives.

### **CHAPITRE 3 KIOSQUES**

#### **Art. 20 Champ d'application**

**Définition :** abri édifié sur le domaine public aux emplacements définis par la Municipalité, destiné à la vente de journaux, de fleurs, de confiseries, de marrons, de glaces et autres denrées alimentaires cuisinées ou préparées sur place.

<sup>1</sup> Les taxes définies ci-après s'appliquent aux kiosques amovibles installés sur le domaine public ou assimilé. Elles sont définies en fonction des types de produits vendus.

On distingue les kiosques :

- catégorie «tous produits»
- catégorie «marrons»
- catégorie «glaces»

<sup>2</sup> La surface effective déterminante pour le montant de la taxe comprend:

- La surface du kiosque en dur;
- les projections au sol des parties amovibles et autre matériel installé (stores, hauts-vents rétractables, supports de vente, parasols, matériel d'exposition, poubelles, matériaux d'entretien, etc.) ouvert, avec la possibilité de fixer ;
- la zone destinée à la clientèle, à raison de 2 mètres de profondeur sur une longueur égale à celle de la partie en dur ;

- une zone sur laquelle sont aménagées des chaises et des tables pour 9 places au maximum conformément à la LADB; cette surface ne peut excéder 9 mètres carrés.
- un périmètre global maximum peut être fixé afin d'éviter une extension infinie de l'exploitation;

<sup>3</sup> A cet effet, on distingue les kiosques:

- catégorie «tous produits»
- catégorie «marrons»
- catégorie «glaces»

## **Art. 21                    Taxes**

<sup>1</sup> Les taxes sont saisonnières :

- été: du 1<sup>er</sup> avril au 15 septembre
- hiver: du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mars
- annuelles.

<sup>2</sup> Les taxes sont non fractionnables, sauf en cas de début ou de cessation de l'exploitation en cours de saison ou d'année civile, auquel cas la taxe est due prorata temporis par mois plein.

<sup>3</sup> Les taxes sont dues pleinement, indépendamment d'une manifestation dont le périmètre engloberait un kiosque.

## **CHAPITRE 4            TERRASSES**

### **Art. 22                    Champ d'application**

La taxe définie ci-après s'applique aux terrasses des établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

### **Art. 23                    Taxe**

<sup>1</sup> La taxe est :

- saisonnière (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre), ou
- annuelle.

<sup>2</sup> La taxe est non fractionnable, sauf en cas de création / reprise ou de cessation / remise de l'exploitation en cours de saison ou d'année civile, auquel cas la taxe est due prorata temporis par mois plein.

<sup>3</sup> Les taxes sont dues pleinement, indépendamment d'une manifestation dont le périmètre engloberait une terrasse. Sont en outre réservés les éventuels accords avec l'organisateur de la manifestation.

## **CHAPITRE 5            ANTICIPATIONS**

### **Art. 24                    Champ d'application**

Les taxes définies ci-après s'appliquent:

aux anticipations commerciales autonomes:

- magasins provisoires ;
- appareils automatiques ;
- anticipations commerciales non autonomes ;

- anticipations adjacentes à un commerce ;
- anticipations des loueurs de bateaux.

### **Taxes**

<sup>1</sup> Les taxes sont annuelles et non fractionnables, sauf en cas de création / reprise ou de cessation / remise d'activité en cours d'année civile, auquel cas la taxe est calculée prorata temporis par mois plein.

<sup>2</sup> En lieu et place de la taxe annuelle, une taxe saisonnière, non fractionnable, est prévue pour les loueurs de bateaux:

- taxe saisonnière été: du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre
- taxe saisonnière hiver: du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars

<sup>3</sup> Les taxes sont dues pleinement, indépendamment d'une manifestation dont le périmètre engloberait une anticipation commerciale.

## **Chapitre 6            ACTIVITES AMBULANTES ET VENTES AU JOUR LE JOUR**

### **Art. 25                Champ d'application**

<sup>1</sup> Les taxes définies ci-après s'appliquent aux:

<sup>2</sup> Activités ambulantes au jour le jour:

- artistes ambulants (musiciens, jongleurs, fresques au sol, sprayeurs, etc.)
- publicité, réclame et annonce de manifestations (distribution de flyer's)

<sup>3</sup> Ventes au jour le jour:

- photographes
- vendeurs au sol (y compris portraitistes, peintres, vendeurs de journaux etc.)
- stands de muguet
- stands de démonstrateurs
- stands alimentaires (confiserie, hot-dogs, crêpes, etc.)
- stands non alimentaires (jouets, gadgets, etc.)

### **Taxes**

Les taxes sont journalières et fixées:

- par personnes pour les activités ambulantes;
- au mètre carré pour les ventes au jour le jour.

### **Art. 26                Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge tout tarif antérieur relatif aux taxes objets du présent règlement et tarif. D'autres règlements et tarifs relatifs à l'occupation du domaine public demeurent réservés.

<sup>2</sup> La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

<sup>3</sup> Elle fixe la date de son entrée en vigueur après approbation par le Chef du Département en charge des relations avec les communes. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 mars 2018

Le Syndic  
  
Denys Jaquet



Le Secrétaire  
  
Pascal Petter

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Christian Hay

Violaine Cherpillod

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du .....



## COMMUNE DE ROLLE

### Annexe au préavis 2016-2021 / N° 24

#### Tarif municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce

Les tarifs sont librement fixés dans les limites suivantes :

##### Kiosques

|                                    | Prix au m <sup>2</sup> par saison | Prix au m <sup>2</sup> par an |
|------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| Kiosques catégorie «tous produits» | CHF 90.–                          | CHF 180.–                     |
| Kiosques catégorie «marrons»       | CHF 30.–                          |                               |
| Kiosques catégorie «glaces»        | CHF 60.–                          | CHF 120.–                     |

##### Terrasses

|                                                               | Prix au m <sup>2</sup> par saison | Prix au m <sup>2</sup> par an |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| Terrasses d'établissements et de traiteurs au sens de la LADB | CHF 25.–                          | CHF 50.–                      |

##### Anticipations commerciales

|                                       | Prix au m <sup>2</sup> par saison | Prix au m <sup>2</sup> par an |
|---------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| Anticipations adjacentes à un magasin | CHF 15. –                         | CHF 25.–                      |

##### Anticipations des loueurs de bateaux

|              | Prix m <sup>2</sup> |
|--------------|---------------------|
| saison été   | CHF 10.–            |
| saison hiver | CHF 5.–             |

##### **Activités ambulantes au jour le jour \***

|                                                  | Par jour et par personne |
|--------------------------------------------------|--------------------------|
| Artistes ambulants                               | CHF 10.–                 |
| Publicité, réclame et annonce de manifestations: |                          |

##### **à caractère commercial \***

|                         |          |
|-------------------------|----------|
| Distribution de flyer's | CHF 80.– |
|-------------------------|----------|

Hommes-sandwichs

CHF 80.–

(œuvres de bienfaisance, églises, manifestations sportives, sociétés locales, cirques, théâtres)

Gratuit

Concernant des votations et des élections, y compris la récolte de signatures en matière d'initiative, de référendum et de pétition

Gratuit

**Ventes au jour le jour \***

**Par jour et par m<sup>2</sup>**

Photographes

CHF 7.–

Vendeurs au sol, y compris vendeurs de journaux

CHF 3.–

Stands de muguet

CHF 7.–

Stands de démonstrateurs

CHF 7.–

*\* Sauf décision municipale accordant la gratuité*

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 mars 2018

Le Syndic



Denys Jaquet



Le Secrétaire



Pascal Petter

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Christian Hay

Violaine Cherpillod

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du .....